

**Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage  
expérientiel de l'École du Barreau**

**Préambule**

1. La Politique sur la présence, la diligence et la tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel de l'École du Barreau (ci-après « Politique ») est une règle de fonctionnement de l'École du Barreau (ci-après « École ») au sens du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 14.1). Elle concerne toutes les activités du programme de formation ayant cours dans le bloc 2 du programme de formation professionnelle et s'applique à toute personne candidate inscrite à ce volet du programme.
2. La Politique se fonde sur l'article 4 (3) du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 1.01) qui prévoit que la personne qui exerce ses activités au sein d'une clinique juridique établie par l'École le fait dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel.
3. Considérant l'objectif de professionnalisation des personnes candidates à travers leur progression dans le programme de l'École, il est attendu des personnes candidates qu'elles respectent les normes de professionnalisme du Barreau du Québec édictées en vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et de ses règlements, dont le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1), leurs engagements, en plus de respecter toutes les règles de fonctionnement de l'École.

**Présence et diligence**

4. Conformément aux articles 20 et 39 du *Code de déontologie des avocats*, il est attendu des personnes candidates de faire preuve de disponibilité et de diligence dans le cadre du bloc 2 du programme de formation professionnelle.
5. Les personnes candidates doivent se rendre disponibles pour toutes les plages horaires durant lesquelles elles pourraient être sollicitées.
6. Les personnes candidates doivent être présentes à tous les cours et tous les rendez-vous prévus dans le cadre du bloc 2 du programme de formation professionnelle. Elles se présentent également lorsque requis dans la plage horaire à laquelle elles sont habituellement inscrites et ne peuvent pas refuser de participer à un rendez-vous, sous réserve d'un conflit d'intérêts dûment constaté par la direction de la clinique juridique.

7. Dans l'éventualité où la personne candidate doit s'absenter en raison d'un motif sérieux ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle, elle doit, en temps opportun, prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer ses obligations et limiter la durée de son absence et en aviser l'École dans les plus brefs délais. Ces moyens doivent être discutés et convenus avec le superviseur du centre de formation concerné, le cas échéant.
8. Les personnes candidates doivent faire preuve de diligence dans la réalisation de leurs travaux et respecter toutes les échéances exigées par les professeurs ou les professeurs-superviseurs.
9. La diligence comprend l'obligation pour toute personne candidate de réaliser les corrections à un travail demandées par un professeur ou un professeur-superviseur avec sérieux et célérité.
10. Dans l'éventualité où la personne candidate ne peut pas effectuer le travail requis dans le délai donné en raison d'un motif sérieux ou de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle, elle doit prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter son retard. Ces moyens doivent être acceptés au préalable par le professeur ou le professeur-superviseur concerné, le cas échéant.
11. L'École se réserve le droit d'exiger des explications supplémentaires ou une preuve documentaire au soutien de tout motif d'absence ou de retard invoqué par la personne candidate.

### **Tenue vestimentaire**

12. Il est essentiel que les personnes candidates se présentent à l'École en tenue vestimentaire appropriée et soignée, conformément aux activités qui s'y déroulent, et maintiennent une image professionnelle.

### **Processus de traitement**

13. Toute personne en autorité qui, à sa connaissance ou sur la foi d'un rapport fiable, a des motifs raisonnables de croire qu'une personne candidate enfreint la Politique doit faire un signalement par écrit dans les plus brefs délais au superviseur du centre de formation ou à toute personne désignée par le superviseur du centre de formation et en informer la personne candidate concernée.
14. Dans le cadre du bloc 2 du programme de formation, toute personne en autorité peut signaler le défaut de respecter la Politique à l'aide de la grille d'évaluation utilisée dans le cadre de l'évaluation des compétences de la personne candidate.
15. Le superviseur du centre de formation qui reçoit un signalement en avise par le responsable des évaluations de l'École.

## **Divers**

16. La Politique remplace la « Politique – Présence et tenue vestimentaire dans le cadre de l'apprentissage expérientiel du programme de formation professionnelle » à compter de son adoption par le Comité de la formation professionnelle.

*Politique adoptée par le Comité de la formation professionnelle le 19 septembre 2024.*